

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 22 (1930)
Heft: 1

Rubrik: Économie collective

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

refuserait à poursuivre les négociations. Afin de l'obliger à poursuivre les négociations, le cartel syndical de la ville de Zurich la menaça du boycott des consommateurs, à la suite de quoi l'Association des marchands de vin demanda l'intervention de l'Office de conciliation de Zurich. Cet office présenta aux deux parties les propositions de conciliations suivantes: 1^o Soumission des chauffeurs aux conditions du contrat: Durée du travail hebdomadaire du personnel des camions: 51 heures. 2^o Augmentation de salaire de toutes les catégories, de fr.2.— par semaine. 3^o Assurance contre les accidents professionnels et non professionnels à la charge des chefs d'entreprises. 4^o Payerment du 80 pour cent du salaire en cas de maladie durant le premier mois, 65 pour cent pour le deuxième mois et 50 pour cent pour le troisième (jusqu'à présent 50 pour cent pour le deuxième mois, et plus rien ensuite).

Ce projet de conciliation fut accepté par les deux parties, bien que l'on n'ait pas donné suite à toutes les revendications des ouvriers. L'Association des marchands de vin essaya encore une fois de créer des ennuis, c'est pour cette raison que le contrat ne put être signé que le 15 novembre au lieu du 15 octobre. Malgré la vive résistance rencontrée, l'issue du conflit est assez réjouissante pour les ouvriers.

PERSONNEL DES SERVICES PUBLICS. Lors de son assemblée de délégués du 15 décembre à Olten, la Société suisse des mécaniciens-dentistes a décidé de fusionner avec la F.S.P.S.P. Selon la statistique syndicale de 1928, la société comptait 185 membres dont 7 membres féminins.

Lors de son assemblée de délégués du 9 décembre à Bâle la Fédération suisse des choristes a décidé à l'unanimité de fusionner avec la F.S.P.S.P. Selon les dernières données pour la statistique syndicale, la fédération comptait fin 1927 120 membres.

Economie collective.

Réglementation des relations entre syndicats et coopératives.

Lors du récent conflit à la Société générale de consommation à Bâle, on a dû se rendre à l'évidence qu'il n'existait aucune instance qui soit à même d'intervenir en cas de litige dans les entreprises coopératives avant qu'un conflit n'éclate. La Commission paritaire nommée en 1924 par l'Union suisse des sociétés de consommation et l'Union syndicale suisse et composée de 5 membres représentants des coopératives et 5 membres représentants des syndicats, n'est pas à même de concilier dans tous les cas. C'est la raison pour laquelle le comité de l'Union syndicale suisse a décidé d'établir de nouvelles directives quant à la solution des conflits entre syndicats et coopératives. Sur la proposition du secrétariat de l'Union syndicale suisse ainsi que du comité central de la F.C.T.A., la commission paritaire qui a tenu son assemblée le 16 décembre a décidé de reviser les clauses édictées en 1925 concernant la réglementation des relations entre l'Union syndicale et la Société coopérative et a accepté à l'unanimité le projet suivant, que les organisations intéressées auront à ratifier:

Thèses concernant les rapports réciproques entre l'Union syndicale suisse et ses fédérations affiliées d'une part, et l'Union suisse des sociétés de consommation et ses sociétés adhérentes d'autre part!

I.

1^o Le syndicat et la coopérative tendent l'un et l'autre à améliorer la situation du peuple travailleur et à mettre une limite à la soif du profit du capitalisme privé.

2^o Tandis que le syndicat cherche à augmenter le revenu du travail de ses membres, la coopérative, elle, veut élever le pouvoir d'achat du revenu. Le syndicat et la coopérative se complètent, par conséquent, pour réaliser le but qui consiste dans l'amélioration de la situation du peuple laborieux.

3^o Les deux organisations poursuivant des buts semblables, se déclarent d'accord de s'appuyer mutuellement en vue de la réalisation de ces buts et concluent une convention à cet effet.

II.

Les deux organisations susmentionnées établissent les lignes directrices suivantes pour leur future collaboration:

1^o Les syndicats interviendront auprès de leurs membres en faveur du mouvement coopératif et appuieront ses efforts.

Ils engageront en particulier tous leurs adhérents à se faire recevoir membres de la coopérative de consommation du lieu de leur domicile et à acheter autant que possible auprès de celle-ci ce dont ils ont besoin.

2^o Pour atteindre le but prévu au chapitre I, il est institué une commission paritaire de dix membres. Cinq membres de cette commission sont nommés par l'Union syndicale suisse, les cinq autres par la commission administrative de l'U. S. C. La Commission paritaire se constitue elle-même.

3^o *La Commission paritaire a pour attributions principales:*

a) Discussion et éventuellement établissement de règles concernant les conditions de travail dans les coopératives de consommation.

b) Discussion et éventuellement établissement de normes pour la conclusion de contrats de travail entre les sociétés coopératives locales et les organisations syndicales.

c) Liquidation des différends d'ordre général pouvant résulter des conditions de travail dans les coopératives de consommation *et conformément à la procédure suivante:*

Lorsqu'une coopérative locale n'arrive pas à s'entendre avec l'organisation syndicale compétente sur les conditions de travail à fixer, les deux parties sont tenues de soumettre, en temps utile et avant que n'éclate un conflit, les questions litigieuses à la Commission paritaire fonctionnant comme instance de conciliation. Si un accord ne peut être réalisé devant la Commission paritaire, les litiges relatifs aux salaires ou au tarif seront déférés à une commission arbitrale composée d'un représentant de chacune des deux parties et d'un président neutre. La sentence de la Commission arbitrale, si les deux parties se sont mises préalablement d'accord sur ce point, peut être déclarée obligatoire pour les deux parties. Ces sentences arbitrales devront être fondées sur les principes adoptés d'un commun accord par les coopératives et les syndicats.

d) Discussion des mesures propres à favoriser la réalisation du but défini sous chiffre I, 1.

La Commission paritaire choisit elle-même le mode de sa gestion.

N. B. Le texte modifié est imprimé en italique.

Education ouvrière

L'éducation ouvrière en Suisse romande.

Le mouvement d'éducation ouvrière tend à se développer en Suisse romande. On compte déjà 27 organisations locales en rapports réguliers avec la Centrale suisse; il en est certainement d'autres qui n'ont pas envoyé leurs adresses et qui de ce fait ne reçoivent pas les communications de la Centrale: Liste de nos conférenciers et sujets offerts, renseignements divers, convocations pour les conférences d'éducation, films, etc.